



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **20 FEV. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2024 - 3A

COMMUNE DE MARCK

SCI CALAIS DEVELOPPEMENT FUTUR

Exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté ministériel applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » en cas d'installation en toiture du bâtiment d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022, portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société TERRITOIRES 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu les plans déchets, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marck-en-Calais concernant les zones 1AUE et UE prévues pour l'implantation du projet ;

Vu la saisine le 28 novembre 2022 de la société TERRITOIRES 62, propriétaire des terrains, de la Communauté d'Agglomération Grand Calais terres et Mers, et du Maire de Marck, relative à l'usage futur proposé ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Calais terres et Mers en date du 6 décembre 2022 ;

Vu la demande présentée en date du 30 juin 2023, complétée le 26 septembre 2023, par la SCI CALAIS DEVELOPPEMENT FUTUR dont le siège social est situé 8, rue Lincoln – 75008 – PARIS 08, pour l'enregistrement d'un entrepôt de matières combustibles situé ZAC de la Turquerie -rue Gustave EIFFEL, sur la commune de Marck ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 9 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la saisine en date du 25 octobre 2023 des communes de MARCK et de CALAIS situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Calais en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Marck en date du 18 décembre 2023 ;

Vu la saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-calais (SDIS 62) par courriel du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-calais (SDIS 62), en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 20 novembre 2023 et le 18 décembre 2023 inclus ;

Vu l'envoi par l'inspecteur de l'environnement du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 10 janvier 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SCI CALAIS DEVELOPPEMENT FUTUR dont le siège social est situé 8, rue Lincoln – 75008 – PARIS 08, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2023, complétée le 26 septembre 2023, **est enregistrée**.

Cette installation est localisée rue Gustave Eiffel, ZAC de la Turquerie, sur la commune de Marck. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|---|---|------------------|
| 1510-2.b | Entrepôt couvert (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) | 2 cellules de stockage de matières combustibles : cellule 1 : 7129 m ² cellule 2 : 9337 m ² soit 230 524 m ³ | E |

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

| | Parcelles cadastrales | Superficie de la parcelle (m ²) |
|------------------|-----------------------|---|
| Commune de MARCK | CI n°348p | 9013 m ² |
| | CI n°20p | 7789 m ² |
| | CI n°21p | 800m ² |
| | CI n°24p | 3738m ² |
| | CI n°22p | 8950m ² |
| | CI n°298p | 48 m ² |
| | CI n°53p | 929m ² |
| | CI n°52p | 1903m ² |
| | CI n°226p | 769m ² |
| | CI n°204p | 4463m ² |
| | CI n°193 | 1934m ² |
| | CI n°25p | 2022m ² |
| | CI n°200 | 1143m ² |
| | CI n°190p | 81m ² |
| | CI n°192p | 140m ² |
| | CI n°188p | 106m ² |
| | | soit une surface totale de 43 829 m ² |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2023 complétée le 26 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 .

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté ministériel applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme » en cas d'installation en toiture du bâtiment d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARCK, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé à la mairie de CALAIS.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI CALAIS DEVELOPPEMENT FUTUR et dont une copie sera transmise au maire de MARCK.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie destinée à :

- SCI CALAIS DEVELOPPEMENT FUTUR
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Calais et Marck
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

